

## Questionnaire relatif à l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans des constructions et installations du CERN (OCIC)

### Coordonnées

Organisation

Union Suisse des Paysans (USP)

Adresse

Laurstrasse 10, 5201 Brugg

Personne de contact pour les questions de fond (numéro de téléphone, e-mail)

+41 (0)56 462 50 07, marion.zufferey@sbv-usp.ch

Responsable

Marion Zufferey

*Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à [vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch](mailto:vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch). L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.*

## Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant les textes soumis à consultation ?

Oui  Non  Aucune réponse

L'Union Suisse des Paysans (USP) exprime de fortes réserves quant à l'Ordonnance sur les constructions et installations du CERN (OCIC). Le texte ne garantit pas la préservation intégrale des surfaces agricoles. L'USP demande en particulier que

- L'examen préliminaire documente, en plus des objets demandés, l'ampleur et l'impact du projet sur la SAU (surface agricole utile) ET les SDA (surfaces d'assolement) ainsi que la manière dont ces surfaces seront compensées ; les intérêts des exploitations agricoles environnantes ; la gestion des déblais et la compensation d'éventuels défrichements.
- L'USP s'oppose fermement au dépôt de matériaux de construction sur la surface agricole.
- En outre, elle demande que la compensation du défrichement soit effectuée de manière prioritaire à l'intérieur de la surface boisée existante.
- La demande doit contenir une étude sur les conséquences de pertes de surfaces agricoles pour la viabilité des exploitations agricoles concernées ; un scénario de compensation foncière 1 : 1 et de revalorisation des terres dégradées.

En conclusion, l'USP demande que l'OCIC se soucie de la préservation des terres agricoles et des bases de production doit primer. Elle exige une évaluation des impacts, des mesures de compensation transparentes et équitables, ainsi qu'un engagement à préserver la pérennité des exploitations agricoles.

## Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Art. 1

Ajouter al. 2 : « La présente ordonnance s'applique sans préjudice du respect de la zone agricole (art. 16 LAT) et de la législation sur la protection des eaux. »

Art. 2

Introduisez votre commentaire ici.

Art. 3

Ajouter à l'al. 2bis : consultation obligatoire des chambres d'agriculture concernées.

Définir « effets considérables » : >0,1 ha de SAU ou risque nappe phréatique.

Art. 4

Ajouter à la let. d : l'ampleur de l'impact sur la SAU et les SDA, ainsi que la manière dont ces surfaces seront compensées doivent être documentés.

Ajouter à la let. e : les intérêts des exploitations agricoles environnantes être documentés.

Ajouter let. g : un plan de gestion des déblais doit être joint à la demande. Le dépôt des déblais doit être exclu des surfaces agricoles.

Ajouter let. h : un plan sur la manière dont les éventuels défrichements sont compensés. Les compensations à l'intérieur du périmètre boisé doivent être encouragées autant que possibles.

Les exploitants des surfaces concernées doivent impérativement être consulté avant la conclusion de l'examen préliminaire.

#### Art. 5

Let. c : exiger la liste nominative des exploitations touchées, superficies parcellaires, durée d'occupation.

Let. f : un rapport relatif aux effets de la construction et de son exploitation sur l'aménagement du territoire, notamment utilisation de surfaces **d'assolement agricoles**, ainsi qu'aux mesures **de compensation** prévues en la matière.

Ajouter let f bis : une étude sur les conséquences de pertes de surfaces agricoles pour la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

Ajouter let f ter : un scénario de compensation foncière 1 : 1 et de revalorisation des terres dégradées.

#### Art. 6

Prévoir que le périmètre piqueté soit communiqué aux exploitants au moins 30 jours à l'avance et la compensation des pertes de récolte dues aux gabarits.

Interdire le piquetage en période de semis/récolte sans accord écrit de l'exploitant.

#### Art. 7

Introduisez votre commentaire ici.

#### Art. 8

Ajouter que les oppositions des propriétaires/exploitants agricoles sont réputées déposées gratuitement (pas de frais), compte tenu de l'intérêt public.

#### Art. 9

Introduisez votre commentaire ici.

#### Art. 10

Inclure une clause : toute modification entraînant >5 % de SAU supplémentaire fait l'objet d'une nouvelle enquête publique.

#### Art. 11

Introduisez votre commentaire ici.

Art. 12

Ajouter à la let b « ..., au plan sectoriel des surfaces d'assolement ; »

Ajouter let d : « ... respecte le principe de non-régression de la SAU »

Al. 2 : supprimer la phrase limitant la prise en compte du droit cantonal si elle « entrave de manière disproportionnée » : les normes cantonales d'aménagement doivent primer pour les terres agricoles.

Art. 13

Introduisez votre commentaire ici.

Art. 14

Introduisez votre commentaire ici.

Art. 15

OK ; demander la mise à disposition gratuite des géodonnées aux communes et agriculteurs concernés.

Art. 16

Introduisez votre commentaire ici.

Art. 17

Introduisez votre commentaire ici.

Art. 18

Introduisez votre commentaire ici.

***Merci pour vos commentaires.***